
4th Session, 58th Legislature
New Brunswick
66-67 Elizabeth II, 2017-2018

4^e session, 58^e législature
Nouveau-Brunswick
66-67 Elizabeth II, 2017-2018

BILL

9

**An Act Respecting Canadian Geodetic
Vertical Datum**

Read first time: October 25, 2017

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI

9

**Loi concernant le Système canadien
de référence altimétrique**

Première lecture : le 25 octobre 2017

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

HON. SERGE ROUSSELLE, Q.C.

L'HON. SERGE ROUSSELLE, c.r.

2017

BILL 9

PROJET DE LOI 9

**An Act Respecting Canadian Geodetic
Vertical Datum**

**Loi concernant le Système canadien
de référence altimétrique**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Air Space Act

Loi sur l'espace aérien

1(1) Section 1 of the Air Space Act, chapter 109 of the Revised Statutes, 2011, is amended

1(1) L'article 1 de la Loi sur l'espace aérien, chapitre 109 des Lois révisées de 2011, est modifié

(a) by repealing the definition "geodetic elevation";

a) par l'abrogation de la définition d'« élévation géodésique »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

"orthometric height" means the elevation of a point above the geoid that is

« altitude orthométrique » L'altitude d'un point situé au-dessus du géoïde qui :

(a) based on the Canadian Geodetic Vertical Datum of 2013 (CGVD2013), and

a) se fonde sur le Système canadien de référence altimétrique de 2013 (CGVD2013);

(b) derived from a benchmark approved by the Director of Surveys. (*altitude orthométrique*)

b) provient d'un repère géodésique qu'approuve le directeur de l'arpentage. (*orthometric height*)

1(2) Paragraph 4(d) of the Act is amended by striking out "geodetic elevation" wherever it appears and substituting "orthometric height".

1(2) L'alinéa 4d) de la Loi est modifié par la suppression de « l'élévation géodésique » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « l'altitude orthométrique ».

Mining Act

2 Section 91 of the Mining Act, chapter M-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended by striking out “the geodetic elevations of those angles shall be based on the Canadian Geodetic Datum authorized by Privy Council Order 630, dated March 11, 1935” and substituting “the orthometric heights of those angles shall be based on the Canadian Geodetic Vertical Datum of 2013 (CGVD2013)”.

Loi sur les mines

2 L'article 91 de la Loi sur les mines, chapitre M-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié par la suppression de « les élévations géodésiques de ces angles sont basées sur le Plan de référence géodésique canadien autorisé par le décret du Conseil privé n° 630, en date du 11 mars 1935, et provenant de repères » et son remplacement par « les altitudes orthométriques de ces angles se fondent sur le Système canadien de référence altimétrique de 2013 (CGVD2013) et proviennent de repères géodésiques ».